

21.2.2014

A7-0317/ 001-099

AMENDEMENTS 001-099

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport

Christine De Veyrac

Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile

A7-0317/2013

Proposition de règlement (COM(2012)0776 – C7-0418/2012 – 2012/0361(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile¹² vise à prévenir les accidents en facilitant la conduite d'enquêtes de sécurité diligentes, efficaces et de qualité. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle aux procédures d'enquêtes sur les accidents et incidents menées par les autorités nationales responsables des enquêtes de sécurité conformément au règlement (UE) n° 996/2010.

Amendement

(3) Le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile¹² vise à prévenir les accidents en facilitant la conduite d'enquêtes de sécurité diligentes, efficaces et de qualité. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle aux procédures d'enquêtes sur les accidents et incidents menées par les autorités nationales responsables des enquêtes de sécurité conformément au règlement (UE) n° 996/2010. ***En particulier, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'obligation de notifier les accidents et les incidents graves conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 996/2010.***

Justification

It is necessary to make clear that the notification of an accident or a serious incident is still subject to the provisions of Reg. (EU) 996/2010. Without a clear statement, there could be some uncertainty on the coexistence of the obligations to report according to Reg. (EU) 996/2010 and to the regulation on occurrence reporting. Therefore, it seems appropriate to add a new paragraph to recital 3, in order to ensure consistency between art 4 of this proposal concerning the mandatory reporting system and Article 9 of Regulation (EU) No 996/2010 relating to the obligation of notification of accident and serious incident to the competent safety investigation authority of the State of occurrence. This new paragraph is also essential because there are several differences between the list of people who shall report occurrences (accidents, serious incidents and incidents) according to the proposal and the list of “person involved” as defined in Article 2 of the EU Regulation 996/2010 (the “person involved” shall notify without delay an accident or serious incident to the competent safety investigation authority according to article 9 of the EU Regulation 996/2010.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) D'autres obligations relatives aux comptes rendus d'événements dans l'aviation civile s'imposant à certaines organisations couvertes par ce règlement sont contenues dans d'autres actes juridiques de l'Union, en particulier le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil¹ et ses modalités d'exécution. Ces obligations se complètent et doivent toutes être satisfaites, respectivement, par les organisations auxquelles s'appliquent ces actes juridiques.

¹ ***Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).***

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient de mettre en place des systèmes de comptes rendus obligatoires et volontaires pour permettre aux individus de communiquer des informations relatives aux événements; les informations ainsi recueillies devraient être **transmises à l'autorité compétente pour** que des mesures soient prises en réponse aux événements notifiés en vue renforcer la sécurité dans l'aviation civile.

Amendement

(6) Il convient de mettre en place des systèmes de comptes rendus obligatoires et volontaires pour permettre aux individus de communiquer des informations relatives aux événements **de sécurité aérienne**; les informations ainsi recueillies devraient être **analysées et suivies d'effets, de façon à ce** que des mesures **préventives ou correctives** soient prises en réponse aux événements notifiés en vue renforcer la sécurité dans l'aviation civile. **Il convient que ces informations soient transmises à l'autorité compétente afin que des mesures à plus grande échelle soient prises, le cas échéant, et que cette autorité puisse déterminer si des mesures adéquates sont effectivement prises.**

Justification

Lorsque l'entité de collecte des informations est une organisation, cette dernière, tout comme elle le fait aujourd'hui, doit pouvoir adopter des mesures préventives ou correctives à son niveau. Les autorités compétentes, une fois informées par les organisations, se doivent alors de juger la pertinence, de corriger ou d'imposer ces mesures à plus grande échelle dans l'optique de renforcement de la sécurité aérienne sur l'ensemble du territoire.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) S'il convient que l'ensemble de l'aviation soit couverte par le présent règlement, il convient également de s'assurer que les obligations soient proportionnelles au secteur d'activité et à la complexité de l'aéronef. En ce sens, les événements impliquant un aéronef non complexe doivent être collectés dans le cadre du présent règlement mais doivent faire l'objet d'obligations de notifications

spécifiques et mieux adaptées à ce type d'aviation.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Diverses catégories de personnel travaillant dans l'aviation civile sont témoins d'événements qui présentent un intérêt aux fins de la prévention des accidents et devraient dès lors les notifier.

Amendement

(7) Diverses catégories de personnel travaillant dans l'aviation civile sont témoins d'événements qui présentent un intérêt aux fins de la prévention des accidents et devraient dès lors ***disposer d'outils leur permettant de*** les notifier ***et garantissant leur protection. Afin d'encourager le personnel à notifier et de lui permettre de mieux apprécier l'impact positif de la notification sur la sécurité aérienne, il convient qu'il soit informé de façon régulière des actions prises dans le cadre des systèmes de comptes rendus d'événements.***

Justification

L'ensemble du dispositif proposé par le présent règlement repose sur l'information transmise par les personnels témoins ou à l'origine d'un événement. Il convient alors de développer tous les outils nécessaires à la mise en place effective d'un environnement de confiance dit de "culture juste" afin de les inciter à la notification.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient de s'assurer que les événements représentant un risque important pour la sécurité aérienne soient systématiquement notifiés par les acteurs de première ligne dans le cadre des systèmes de comptes rendus obligatoires. Afin de permettre la collecte d'informations détaillées concernant tous les événements liés à la sécurité aérienne,

il convient de mettre en place des systèmes de comptes rendus volontaires visant à collecter les événements rapportés par les autres acteurs du transport aérien ainsi que les événements présentant un risque inférieur à ceux rapportés dans le cadre des systèmes obligatoires.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Un mécanisme européen commun de classification des risques devrait être élaboré afin de faciliter la détermination des mesures nécessaires à prendre à brève échéance face à des événements ponctuels présentant un risque élevé pour la sécurité. Il devrait également permettre de repérer les principaux secteurs à risque par un examen des informations agrégées. Ce mécanisme devrait aider les **États membres** à évaluer les événements et à cibler au mieux leurs efforts. Il devrait également permettre, lors de l'analyse dans une perspective européenne des informations agrégées, de déterminer les principaux secteurs à risque dans l'Union et d'étayer les travaux menés en faveur du programme européen de sécurité aérienne et du plan européen de sécurité aérienne. Une assistance adéquate devrait être fournie afin de garantir que la classification des risques soit cohérente et uniforme d'un État membre à l'autre.

Amendement

(11) Un mécanisme européen commun de classification des risques devrait être élaboré afin de faciliter la détermination des mesures nécessaires à prendre à brève échéance face à des événements ponctuels présentant un risque élevé pour la sécurité. Il devrait également permettre de repérer les principaux secteurs à risque par un examen des informations agrégées. Ce mécanisme devrait aider les **entités concernées** à évaluer les événements et à cibler au mieux leurs efforts. Il devrait également permettre, lors de l'analyse dans une perspective européenne des informations agrégées, de déterminer les principaux secteurs à risque dans l'Union et d'étayer les travaux menés en faveur du programme européen de sécurité aérienne et du plan européen de sécurité aérienne. Une assistance adéquate devrait être fournie **par la Commission** afin de garantir que la classification des risques soit cohérente et uniforme d'un État membre à l'autre.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les comptes rendus d'événements

Amendement

Les comptes rendus d'événements

devraient être stockés dans des bases de données compatibles avec le système ECCAIRS (le logiciel utilisé par tous les États membres pour stocker les comptes rendus d'événements et pour le répertoire central européen) et avec la **taxinomie** ADREP (la **taxinomie** de l'OACI, également utilisée pour le logiciel ECCAIRS) afin de faciliter l'échange d'informations.

devraient être stockés dans des bases de données compatibles avec le système ECCAIRS (le logiciel utilisé par tous les États membres pour stocker les comptes rendus d'événements et pour le répertoire central européen) et avec la **taxonomie** ADREP (la **taxonomie** de l'OACI, également utilisée pour le logiciel ECCAIRS) afin de faciliter l'échange d'informations.

Justification

Amendement linguistique

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les informations relatives aux événements devraient être échangées au sein de l'Union. Cela devrait, en particulier, améliorer considérablement la détection des dangers réels ou potentiels. En outre, cela devrait permettre aux États membres de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à des événements survenus sur leur territoire, mais communiquées à un autre État membre.

Amendement

(14) Les informations relatives aux événements devraient être échangées au sein de l'Union. Cela devrait, en particulier, améliorer considérablement la détection des dangers réels ou potentiels. En outre, cela devrait permettre aux États membres de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à des événements survenus sur leur territoire, mais communiquées à un autre État membre, ***permettant ainsi aux autorités nationales compétentes d'avoir une connaissance précise des événements ayant lieu dans leur espace aérien afin de pouvoir adopter, le cas échéant, des mesures correctives correspondant à un risque identifié sur leur territoire.***

Justification

La législation actuelle ne permet pas aux autorités nationales de sécurité d'être alertées et de connaître avec exactitude les conditions d'un incident ayant eu lieu dans l'espace aérien national si la compagnie est certifiée par un autre État membre de l'Union. Alors qu'une compagnie peut devenir l'opérateur numéro un dans un État membre où elle ne notifie pas, il paraît important que les autorités de ce pays puissent avoir connaissance des événements survenus dans leur espace aérien.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le présent règlement devrait s'appliquer aux informations relatives aux événements **nationaux**, stockées dans les bases de données **nationales**.

Amendement

(18) Le présent règlement devrait s'appliquer aux informations relatives aux événements stockées dans les bases de données **des organisations, des États membres et de l'AESA**.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les parties intéressées peuvent demander l'accès à certaines informations consignées dans le répertoire central européen.

Amendement

(20) Les parties intéressées peuvent demander l'accès à certaines informations consignées dans le répertoire central européen, **dans le respect des règles de confidentialité de ces informations et de l'anonymat des personnes concernées par la notification**.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité adoptées et, le cas échéant, de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les défaillances en matière de sécurité sont correctement traitées. Les informations contenues dans les comptes rendus d'événements devraient également être utilisées sous la forme de données agrégées afin d'y repérer des tendances.

Amendement

(23) Il convient de contrôler l'efficacité des mesures de sécurité adoptées et, le cas échéant, de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les défaillances en matière de sécurité sont correctement traitées. Les informations contenues dans les comptes rendus d'événements devraient également être utilisées sous la forme de données agrégées afin d'y repérer des tendances **et de pouvoir proposer et mettre en œuvre des mesures préventives ou correctives appropriées**.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les personnes **notifiant des événements** en application du présent règlement devraient être protégées de façon adéquate. Dans ce contexte, les comptes rendus d'événements devraient être anonymisés et les informations relatives **au notifiant** ne devraient pas être enregistrées dans les bases de données.

Amendement

(29) Les personnes **concernées par l'événement notifié** en application du présent règlement devraient être protégées de façon adéquate. Dans ce contexte, les comptes rendus d'événements devraient être anonymisés et les informations relatives **aux personnes concernées par l'événement notifié** ne devraient pas être enregistrées dans les bases de données.

Justification

Afin de renforcer la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'événement rapporté, et non uniquement à l'auteur du compte rendu.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une "culture juste" devrait encourager les individus à communiquer des informations relatives à la sécurité, sans les soustraire à leurs responsabilités normales. Dans ce contexte, les membres du personnel ne devraient pas être sanctionnés sur la base des informations **qu'ils ont** fournies en application du présent règlement, sauf en cas de négligence grave.

Amendement

(31) Une "culture juste" devrait encourager les individus à communiquer des informations relatives à la sécurité, sans les soustraire à leurs responsabilités normales. Dans ce contexte, les membres du personnel **et le personnel contractuel** ne devraient pas être sanctionnés sur la base des informations fournies en application du présent règlement, sauf en cas de négligence grave.

Justification

Afin de renforcer la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'événement rapporté, et non uniquement à l'auteur du compte rendu.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est important de tracer clairement le cadre qui préservera **le notifiant** de tout préjudice ou de toute poursuite, en donnant une interprétation commune à la notion de négligence grave.

Amendement

(32) Il est important de tracer clairement le cadre qui préservera **les personnes concernées par l'événement notifié** de tout préjudice ou de toute poursuite, en donnant une interprétation commune à la notion de négligence grave.

Justification

Afin de renforcer la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'événement rapporté, et non uniquement à l'auteur du compte rendu.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les membres du personnel devraient avoir la possibilité de dénoncer des infractions aux principes régissant leur protection conformément au présent règlement. Les États membres devraient déterminer les conséquences d'une infraction aux principes régissant la protection des **notifiants** et adopter des sanctions, le cas échéant.

Amendement

(34) Les membres du personnel **et le personnel contractuel** devraient avoir la possibilité de dénoncer des infractions aux principes régissant leur protection conformément au présent règlement, **et ne devraient pas pouvoir faire l'objet de sanctions pour ce signalement**. Les États membres devraient déterminer les conséquences d'une infraction aux principes régissant la protection des **personnes concernées par la notification** et adopter des sanctions, le cas échéant.

Justification

Afin de s'assurer d'une mise en place effective d'un environnement de "culture juste" homogène au sein de l'Union, il convient de s'efforcer du déploiement d'outils de protection du notifiant. Le membre du personnel signalant une infraction à l'article 16 du présent règlement doit avoir l'assurance qu'il ne pourra être sanctionné pour avoir recours à ce mécanisme.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La crainte s'incriminer soi-même et d'en subir les éventuelles conséquences en termes de poursuites judiciaires peut dissuader les individus de signaler des événements. C'est pourquoi les États membres ne devraient pas engager de poursuites à l'encontre d'un notifiant sur la base de son rapport, sauf en cas de négligence grave. Par ailleurs, la coopération entre les autorités chargées de la sécurité et les autorités judiciaires devrait être renforcée et formalisée au moyen d'accords préalables, qui devraient respecter l'équilibre entre les différents intérêts publics en jeu et notamment traiter de l'accès aux comptes rendus d'événements stockés dans les bases de données nationales et de leur utilisation.

Amendement

La crainte **de** s'incriminer soi-même et d'en subir les éventuelles conséquences en termes de poursuites judiciaires peut dissuader les individus de signaler des événements. C'est pourquoi les États membres ne devraient pas engager de poursuites à l'encontre d'un notifiant sur la base de son rapport, sauf en cas de négligence grave. Par ailleurs, la coopération entre les autorités chargées de la sécurité et les autorités judiciaires devrait être renforcée et formalisée au moyen d'accords préalables, qui devraient respecter l'équilibre entre les différents intérêts publics en jeu et notamment traiter de l'accès aux comptes rendus d'événements stockés dans les bases de données nationales et de leur utilisation.

Justification

Amendement linguistique

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Afin de permettre à l'AESA d'exercer de manière effective les compétences accrues qui lui sont dévolues par le présent règlement, et de mener à bien les tâches supplémentaires qui lui ont été confiées, il convient de la doter des ressources nécessaires.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En vue de permettre les nécessaires modifications et mises à jour des informations figurant dans les annexes du présent règlement, et aux fins de définir le mécanisme européen commun de classification des risques, d'actualiser les mesures concernant l'intégration des informations dans le répertoire et d'étendre ou restreindre la diffusion de ces informations, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(36) En vue de permettre les nécessaires modifications et mises à jour des informations figurant dans les annexes du présent règlement, et aux fins de définir le mécanisme européen commun de classification des risques, d'actualiser les mesures concernant l'intégration des informations dans le répertoire et d'étendre ou restreindre la diffusion de ces informations, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil. ***Dans le cadre de ses travaux sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués, il convient que la Commission mette à disposition l'ensemble des informations et de la documentation sur ses réunions avec des experts. À cet égard, la Commission doit garantir que le Parlement européen est dûment associé, à la lumière des meilleures pratiques tirées d'expériences précédentes dans d'autres champs d'action, afin de créer les meilleures conditions possibles pour un futur contrôle des actes délégués par le Parlement.***

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Des sanctions devraient notamment permettre de punir toute personne ou entité qui, en violation du présent règlement, utilise de façon abusive les informations protégées par le règlement; agit au préjudice **du notifiant d'un événement**, sauf en cas de négligence grave; ne ménage pas un environnement propice à la collecte d'informations détaillées sur des événements; n'analyse pas les informations recueillies et omet de remédier aux défaillances ou aux défaillances potentielles décelées en matière de sécurité; ne partage pas les informations recueillies en application du présent règlement.

Amendement

(39) Des sanctions devraient notamment permettre de punir toute personne ou entité qui, en violation du présent règlement, utilise de façon abusive les informations protégées par le règlement; agit au préjudice **des personnes concernées par l'événement notifié**, sauf en cas de négligence grave; ne ménage pas un environnement propice à la collecte d'informations détaillées sur des événements; n'analyse pas les informations recueillies et omet de remédier aux défaillances ou aux défaillances potentielles décelées en matière de sécurité; ne partage pas les informations recueillies en application du présent règlement.

Justification

Afin de renforcer la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'événement rapporté, et non uniquement à l'auteur du compte rendu.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement a pour objectif d'améliorer la sécurité aérienne en garantissant que les informations utiles en matière de sécurité de l'aviation civile sont communiquées, collectées, stockées, protégées, échangées, diffusées, analysées, et que des mesures de sécurité sont prises, le cas échéant, sur la base des informations collectées. Le présent règlement fixe également les règles concernant l'intégration des informations collectées dans un répertoire central européen et leur diffusion auprès des parties intéressées afin que celles-ci disposent des informations

Amendement

1. Le présent règlement a pour objectif d'améliorer la sécurité aérienne en garantissant que les informations utiles en matière de sécurité de l'aviation civile sont communiquées, collectées, stockées, protégées, échangées, diffusées, analysées, et que des mesures de sécurité sont prises **dans les plus brefs délais**, le cas échéant, sur la base des informations collectées. Le présent règlement fixe également les règles concernant l'intégration des informations collectées dans un répertoire central européen et leur diffusion auprès des parties intéressées afin que celles-ci

dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité de l'aviation civile.

disposent des informations dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité de l'aviation civile. ***Le présent règlement vise également à assurer la disponibilité continue des informations de sécurité par des règles concernant une confidentialité et une utilisation appropriées de ces informations ainsi qu'une protection harmonisée et renforcée des personnes concernées par l'événement notifié. Le présent règlement s'assure que les risques de sécurité aérienne soient également considérés et traités au niveau européen.***

Justification

Le présent règlement visant à favoriser la mise en place effective d'un environnement de "culture juste" au sein de l'Union, il convient de préciser cet objectif dans l'article premier. Une référence aux notions traitées dans les articles 14, 15 et 16 du présent règlement paraît donc nécessaire et justifiée.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "anonymisation", la suppression, dans les comptes rendus d'événements soumis, de tous les détails personnels concernant **le notifiant** et des aspects techniques qui permettent d'identifier **le notifiant** ou des tiers à partir des informations;

Amendement

(1) "anonymisation", la suppression, dans les comptes rendus d'événements soumis, de tous les détails personnels concernant **les personnes concernées par l'événement notifié** et des aspects techniques qui permettent d'identifier **ces personnes** ou des tiers à partir des informations;

Justification

Afin de renforcer la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'événement rapporté, et non uniquement à l'auteur du compte rendu.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) "négligence grave", **un manquement** manifeste et **délibéré au** devoir de diligence, qui **est directement** à l'origine de dommages prévisibles pour des personnes ou des biens ou qui **abaisse** sérieusement le niveau de la sécurité aérienne;

Amendement

(4) "négligence grave", **une méconnaissance** manifeste et **intentionnelle du** devoir de diligence **ou d'un risque évident, et un manquement grave à l'obligation de prendre les mesures manifestement requises dans certaines conditions par les normes applicables de responsabilité professionnelle**, qui **sont** à l'origine de dommages prévisibles pour des personnes ou des biens ou qui **abaissent** sérieusement le niveau de la sécurité aérienne;

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux événements qui mettent en danger ou qui, s'ils ne sont pas corrigés, mettraient en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne. **Une liste détaillée des incidents à notifier figure à l'annexe I.**

Amendement

1. Le présent règlement s'applique aux événements qui mettent en danger ou qui, s'ils ne sont pas corrigés, mettraient en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne.

Justification

Par définition, le système de comptes rendus obligatoire est limité aux incidents figurant à l'annexe I du présent règlement. Or, le champ d'application du règlement concernant aussi les notifications volontaires, il convient de clarifier le langage ici proposé.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une liste détaillée des incidents à notifier dans le système de comptes rendus obligatoires visé à l'article 4, figure à l'annexe I. Cette liste définit des obligations spécifiques pour la

notification des événements devant être rapportés par les personnes visées à l'article 4 paragraphe 3, point a, et impliquant un aéronef non complexe. Tout autre incident, considéré comme pertinent par les parties concernées, devrait faire l'objet d'une notification via le système de comptes rendus volontaires visé à l'article 5.

Justification

Il convient que les obligations de notifications imposées à l'aviation légère et de loisir soient proportionnées et adaptées à ce secteur.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un système de comptes rendus obligatoires est mis en place par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) pour faciliter la collecte d'informations sur les événements, y compris la collecte des informations sur les événements recueillies par des organisations certifiées ou approuvées par l'Agence.

Justification

En tant qu'autorité de certification, un mécanisme parallèle à celui des États membres doit être établi pour l'AESA afin de collecter l'information rapportée aux organisations qu'elle certifie.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les personnes figurant dans la liste ci-après notifient les événements dans le cadre du système établi par l'organisation qui les emploie conformément au

3. Les personnes figurant dans la liste ci-après notifient les événements dans le cadre du système établi par l'organisation qui les emploie conformément au

paragraphe 1, ou du système établi par *les États membres* conformément au *paragraphe 2*:

paragraphe 1, ou du système établi par *l'État membre d'établissement de leur organisation ou par l'État qui a émis leur licence de pilote*, conformément au *paragraphe 2, ou du système établi par l'AESA conformément au paragraphe 2 bis*:

Justification

Pour clarifier le texte. Le système de comptes rendus d'événements spécifie clairement l'État membre auprès duquel le notifiant doit adresser son signalement. Les États membres pourront par la suite échanger les informations via le Répertoire Central Européen. Il convient donc de clarifier le langage proposé pour éviter toute mauvaise interprétation.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le pilote commandant de bord d'un aéronef immatriculé dans un État membre ou d'un aéronef immatriculé hors de l'Union mais utilisé par un opérateur pour lequel un État membre assure la supervision de l'exploitation ou par un opérateur établi dans l'Union;

Amendement

a) le pilote commandant de bord ***ou, le cas échéant, tout autre membre de l'équipage*** d'un aéronef immatriculé dans un État membre ou d'un aéronef immatriculé hors de l'Union mais utilisé par un opérateur pour lequel un État membre assure la supervision de l'exploitation ou par un opérateur établi dans l'Union;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une personne qui assure les tâches de conception, de construction, d'entretien ou de modification d'un aéronef ***à turbine*** ou ***d'un aéronef de transport public, ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre ou sous le contrôle de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)***;

Amendement

b) une personne qui assure les tâches de conception, de construction, d'entretien ou de modification d'un aéronef ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre ou sous le contrôle de l'AESA;

Justification

Conformément à ses objectifs et à son champ d'application, le présent règlement couvre l'ensemble du secteur de l'aviation, y compris l'aviation générale. Par conséquent, les exigences liées aux comptes rendus obligatoires devraient être étendues à tous les types d'aéronefs et d'exploitation.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une personne qui signe une attestation d'entretien, ou un certificat d'approbation pour remise en service relatifs à un aéronef **à turbine** ou à **un aéronef de transport public**, ou à tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre ou sous le contrôle de l'AESA;

Amendement

c) une personne qui signe une attestation d'entretien, ou un certificat d'approbation pour remise en service relatifs à un aéronef ou à tout équipement ou pièce s'y rapportant, sous le contrôle d'un État membre ou sous le contrôle de l'AESA;

Justification

Conformément à ses objectifs et à son champ d'application, le présent règlement couvre l'ensemble du secteur de l'aviation, y compris l'aviation générale. Par conséquent, les exigences liées aux comptes rendus obligatoires devraient être étendues à tous les types d'aéronefs et d'exploitation.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une personne qui assume une fonction nécessitant l'agrément d'un État membre pour exercer en tant **que contrôleur** de la navigation aérienne ou dispatcheur;

Amendement

d) une personne qui assume une fonction nécessitant l'agrément d'un État membre pour exercer en tant **qu'agent d'un prestataire de service de** la navigation aérienne ou dispatcheur;

Justification

Il convient de prendre en compte le rôle des agents d'information de vol et de service (AFIS). L'utilisation de ce terme plus générique permet d'étendre les obligations de notification à ce personnel et non seulement aux contrôleurs aériens.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **un directeur** d'un aéroport auquel s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁰;

Amendement

e) **une personne qui assume une fonction liée à la gestion de la sécurité** d'un aéroport auquel s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁰;

Justification

Dans la pratique, cette tâche revient à la personne chargée de la gestion de la sécurité de l'aéroport, laquelle devrait être clairement identifiée dans un souci de simplification et de clarification du texte.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toute personne visée au paragraphe 3 notifie les événements **en respectant le délai et les exigences prévus à l'annexe II, point 1.**

Amendement

4. Toute personne visée au paragraphe 3 notifie les événements **au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, à moins d'en être empêché par des circonstances exceptionnelles.**

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque organisation **certifiée ou agréée par** un État membre communique à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, paragraphe 2, les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1.

Amendement

5. Chaque organisation **établie dans** un État membre **et qui n'est pas couverte par le paragraphe 6 du présent article** communique à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, paragraphe 2, les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1. **Elle le fait dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après avoir pris**

connaissance de l'évènement.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Chaque organisation certifiée ou agréée par l'AESA communique à l'AESA les informations sur les événements recueillis en application du paragraphe 1.

Amendement

6. Chaque organisation certifiée ou agréée par l'AESA communique à l'AESA les informations sur les événements recueillis en application du paragraphe 1. ***Elle le fait dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de l'évènement.***

Amendement 36

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un système de comptes rendus volontaires est mis en place par chaque organisation établie dans un État membre pour faciliter la collecte d'informations sur les événements qui peuvent ne pas être recueillis dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires, mais qui sont perçus par le notifiant comme un danger réel ou potentiel.

Amendement

1. Un système de comptes rendus volontaires est mis en place par chaque organisation établie dans un État membre pour faciliter la collecte d'informations sur les événements qui peuvent ne pas être recueillis dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires, mais qui sont perçus par le notifiant comme un danger réel ou potentiel ***pour la sécurité aérienne.***

Justification

Il convient de clarifier que seuls les événements liés à la sécurité aérienne doivent être collectés en application du présent règlement.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un système de comptes rendus

Amendement

2. Un système de comptes rendus

volontaires est mis en place par chaque État membre pour faciliter la collecte d'informations sur les événements qui peuvent ne pas être recueillis dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires, mais qui sont perçus par le notifiant comme un danger réel ou potentiel, y compris la collecte des informations sur les événements recueillies par les organisations en application du paragraphe 1.

volontaires est mis en place par chaque État membre pour faciliter la collecte d'informations sur les événements qui peuvent ne pas être recueillis dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires, mais qui sont perçus par le notifiant comme un danger réel ou potentiel **pour la sécurité aérienne**, y compris la collecte des informations sur les événements recueillies par les organisations en application du paragraphe 1.

Justification

Il convient de clarifier que seuls les événements liés à la sécurité aérienne doivent être collectés en application du présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un système de comptes rendus volontaires est mis en place par l'AESA pour faciliter la collecte d'informations sur les événements qui peuvent ne pas être recueillis dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires, mais qui sont perçus par le notifiant comme un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne, y compris la collecte des informations sur les événements recueillies par les organisations certifiées ou approuvées par l'AESA.

Justification

En tant qu'autorité de certification, un mécanisme parallèle à celui des États membres doit être établi pour l'AESA afin de collecter l'information rapportée aux organisations qu'elle certifie.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque organisation **certifiée ou agréée par** un État membre communique à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, **paragraphe 2**, les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1.

Amendement

4. Chaque organisation **établie dans un État membre et qui n'est pas couverte par le paragraphe 5 du présent article** communique **dans les plus brefs délais** à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, paragraphe 2, les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1.

Amendement 40

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Chaque organisation certifiée ou agréée par l'AESA communique à l'AESA les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1.

Amendement

5. Chaque organisation certifiée ou agréée par l'AESA communique à l'AESA les informations sur les événements recueillies en application du paragraphe 1, **dans un délai de 72 heures après identification du danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne.**

Amendement 41

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres et les organisations peuvent établir d'autres systèmes de collecte et de traitement des informations relatives à la sécurité afin de recueillir des informations sur les événements qui peuvent ne pas être consignés dans les systèmes de comptes rendus visés à l'article 4 et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ces systèmes peuvent prévoir la notification à **d'autres entités** que celles décrites à l'article 6, paragraphe 2, et peuvent requérir une participation active de l'industrie.

Amendement

6. Les États membres, **l'AESA** et les organisations peuvent établir d'autres systèmes de collecte et de traitement des informations relatives à la sécurité afin de recueillir des informations sur les événements qui peuvent ne pas être consignés dans les systèmes de comptes rendus visés à l'article 4 et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ces systèmes peuvent prévoir la notification à **des entités autres** que celles décrites à l'article 6, paragraphe 2, et peuvent requérir une participation active de l'industrie **et des organisations professionnelles de**

personnels de l'aviation.

Justification

Il paraît important de soutenir la mise en place de tout système permettant d'accroître la notification d'incidents dans le but de renforcer la sécurité aérienne dans l'Union. Les outils développés par les organisations professionnelles de l'aviation doivent à juste titre être eux aussi mentionnés dans cet article.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisation établie dans un État membre désigne une ou plusieurs personnes pour gérer la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des informations sur les événements notifiés conformément aux articles 4 et 5. Les personnes ainsi désignées travaillent séparément et indépendamment des autres services de l'organisation.

Amendement

1. Chaque organisation établie dans un État membre désigne une ou plusieurs personnes pour gérer la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des informations sur les événements notifiés conformément aux articles 4 et 5. Les personnes ainsi désignées travaillent séparément et indépendamment des autres services de l'organisation, ***de façon à garantir de façon appropriée la confidentialité du notifiant et du personnel concerné, dans l'optique de promouvoir une culture juste. Ce système devrait garantir la confidentialité des informations et l'anonymat du notifiant. Les petites organisations, avec l'accord de l'autorité compétente, peuvent mettre en place un mécanisme simplifié à cet égard, conformément au paragraphe 1 bis.***

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organisations de même nature peuvent mutualiser les tâches de collecte, d'évaluation, de traitement, d'analyse et de stockage des informations sur les événements notifiés conformément aux

articles 4 et 5, tout en assurant le respect des règles d'indépendance, de confidentialité et de protection visées au paragraphe 1 du présent article.

Justification

Il paraît essentiel de respecter les règles d'indépendance et de confidentialité afin d'assurer une protection effective des informations transmises par le notifiant. L'obligation d'indépendance du service vis-à-vis du reste de l'organisation peut toutefois représenter une charge conséquente pour les organisations de petites tailles. Il convient alors de faire preuve de souplesse en autorisant les organisations de même nature à mutualiser ces services.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour mettre en place un mécanisme permettant de collecter, d'évaluer, de traiter, d'analyser et de stocker les informations sur les événements notifiés conformément aux articles 4 et 5. Les autorités compétentes ainsi désignées travaillent séparément et indépendamment des autres services lorsqu'elles gèrent les informations notifiées.

Amendement

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour mettre en place un mécanisme permettant de collecter, d'évaluer, de traiter, d'analyser et de stocker les informations sur les événements notifiés conformément aux articles 4 et 5. Les autorités compétentes ainsi désignées travaillent séparément et indépendamment des autres services lorsqu'elles gèrent les informations notifiées ***afin d'assurer la confidentialité de l'information et l'anonymat des personnes concernées par l'événement notifié.***

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'AESA désigne une ou plusieurs personnes pour mettre en place un mécanisme permettant de collecter, d'évaluer, de traiter, d'analyser et de stocker les informations sur les événements notifiés conformément aux

articles 4 et 5. Les autorités compétentes ainsi désignées travaillent séparément et indépendamment des autres services lorsqu'elles gèrent les informations notifiées afin d'assurer la confidentialité de l'information et l'anonymat des personnes concernées par l'événement notifié.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'AESA devrait être dotée de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'AESA stocke dans une base de données les comptes rendus d'événements établis à partir de la collecte des informations sur les événements conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Justification

Il s'agit ici de prendre en compte les compétences de l'AESA qui, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement, reçoit des notifications d'événements.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les comptes rendus d'événements visés à l'article 6 contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe II, **point 2**.

1. Les comptes rendus d'événements visés à l'article 6 contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe II.

Justification

Il convient ici d'assurer la cohérence avec la modification portée à l'article 4, paragraphe 4, du présent règlement.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque compte rendu d'événement visé à **l'article 6, paragraphe 4**, indique le **classement** de l'événement notifié au regard des risques pour la sécurité. Le **classement est déterminé** conformément au mécanisme européen commun de classification des risques décrit au paragraphe 5.

2. Chaque compte rendu d'événement visé à **l'article 6, paragraphes 3, 4 et 5 bis**, indique le **niveau de classification de** l'événement notifié au regard des risques pour la sécurité. **Les autorités compétentes des États membres et l'AESA modifient, le cas échéant, et valident la classification du risque de l'événement**, conformément au mécanisme européen commun de classification des risques décrit au paragraphe 5.

Justification

Tous les événements doivent faire l'objet d'une classification des risques. Afin d'assurer une application claire et uniforme, il importe que tous les événements collectés dans l'Union soient classés selon une méthodologie de classification des risques commune. Il convient cependant de laisser les organisations libres d'utiliser le mécanisme interne de classification des risques jugé le plus adapté à leur organisation.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les organisations **et** les États membres

3. Les organisations, les États membres **et**

mettent en place des procédures de contrôle de qualité des données, notamment pour garantir la cohérence entre les diverses données contenues dans les comptes rendus d'événements et les informations sur les événements initialement communiquées par le notifiant.

l'AESA mettent en place des procédures de contrôle de qualité des données, notamment pour garantir la cohérence entre les diverses données contenues dans les comptes rendus d'événements et les informations sur les événements initialement communiquées par le notifiant.

Justification

Il s'agit ici de prendre en compte les compétences de l'AESA qui, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement, reçoit des notifications d'événements. Tout comme les autres entités compétentes, l'Agence doit mettre en place des procédures visant à contrôler la qualité des données qu'elle collecte au titre des articles susmentionnés.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les bases de données visées à l'article 6, paragraphes 3 *et* 4, utilisent des formats normalisés afin de faciliter l'échange d'informations et forment un système compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxinomie ADREP.

Amendement

4. Les bases de données visées à l'article 6, paragraphes 3, 4 *et 5 bis*, utilisent des formats normalisés afin de faciliter l'échange d'informations et forment un système compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxinomie ADREP.

Justification

Il s'agit ici de prendre en compte les compétences de l'AESA qui, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement, reçoit des notifications d'événements. Tout comme les autres entités compétentes, l'Agence doit s'assurer de la compatibilité avec ECCAIRS. Amendement linguistique

Amendement 52

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission élabore un mécanisme européen commun de classification des risques permettant de classer les événements selon le risque qu'ils présentent pour la sécurité. Ce faisant, la Commission

Amendement

5. La Commission, *en étroite collaboration avec le réseau d'analystes de la sécurité aérienne visé à l'article 14*, élabore *dans un délai maximum de deux ans*, un mécanisme européen commun de

est attentive à la nécessaire compatibilité de ce mécanisme avec les mécanismes de classification des risques existants.

classification des risques permettant **aux États membres et à l'AESA** de classer les événements selon le risque qu'ils présentent pour la sécurité. Ce faisant, la Commission est attentive à la nécessaire compatibilité de ce mécanisme avec les mécanismes de classification des risques existants.

Justification

Conformément au rôle du réseau d'analystes de la sécurité aérienne, tel que défini à l'article 14 du présent règlement, il convient de s'assurer que ce réseau puisse participer activement à l'élaboration du mécanisme. Il paraît par ailleurs utile de préciser dans le présent article les autorités chargées d'utiliser ce mécanisme. Afin de s'assurer d'une élaboration et d'un déploiement du mécanisme dans un délai raisonnable, il convient de préciser ici ce délai.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission **soutient** les autorités compétentes des États membres dans leur tâche d'intégration des données, et notamment mais pas exclusivement, pour l'intégration des informations minimales visées au paragraphe 1, la classification des événements en fonction des risques visée au paragraphe 2 et la mise en place des procédures de contrôle de qualité des données visées au paragraphe 3. Ce soutien, que la Commission **apporte** notamment sous la forme de documents d'orientation et d'**ateliers**, contribue à harmoniser les procédures de saisie des données dans les différents États membres.

Amendement

8. La Commission **et l'AESA soutiennent** les autorités compétentes des États membres dans leur tâche d'intégration des données, et notamment mais pas exclusivement, pour l'intégration des informations minimales visées au paragraphe 1, la classification des événements en fonction des risques visée au paragraphe 2 et la mise en place des procédures de contrôle de qualité des données visées au paragraphe 3. Ce soutien, que la Commission **et l'AESA apportent** notamment sous la forme de documents d'orientation, d'**ateliers** et d'**une formation adéquate du personnel travaillant au sein des organismes ou entités mentionnés à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 2 bis**, contribue à harmoniser les procédures de saisie des données dans les différents États membres.

Justification

Il paraît essentiel que le personnel concerné par ces tâches ait suivi une formation lui permettant d'opérer dans les meilleures conditions.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Chaque État membre** convient avec **la Commission** des protocoles techniques pour l'actualisation du répertoire central européen par le transfert de toutes les informations relatives à la sécurité consignées dans les bases de données nationales visées à l'article 6, paragraphe 4.

Amendement

2. **La Commission** convient avec **les États membres** des protocoles techniques **communs utilisés** pour l'actualisation du répertoire central européen par le transfert de toutes les informations relatives à la sécurité consignées dans les bases de données nationales visées à l'article 6, paragraphe 4.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'AESA convient avec la Commission des protocoles techniques pour le transfert dans le répertoire central européen de tous les comptes rendus d'événements collectés en application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil²¹ et de ses modalités d'exécution, ainsi que des informations recueillies en application de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 5, paragraphe 5.

Amendement

3. L'AESA convient avec la Commission des protocoles techniques pour le transfert dans le répertoire central européen de tous les comptes rendus d'événements collectés en application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil²¹ et de ses modalités d'exécution, **notamment pour les événements concernant lesquels des données sont contenues dans le système interne de comptes rendus d'événements (IORS)**, ainsi que des informations recueillies en application de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 5, paragraphe 5.

Justification

Il convient de prendre en compte la base de données IORS existante au sein de l'AESA.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et l'AESA participent à un échange mutuel d'informations en mettant à la disposition des autorités compétentes des autres États membres, de l'AESA et de la Commission, par le biais du répertoire central européen, toutes les informations relatives à la sécurité stockées dans leurs bases de comptes rendus respectives. Les comptes rendus d'événements sont transférés au répertoire central européen dans un délai de **30** jours après la collecte initiale des informations sur les événements. Les comptes rendus d'événements sont actualisés autant que de besoin par l'ajout d'informations relatives à la sécurité.

Amendement

1. Les États membres et l'AESA participent à un échange mutuel d'informations en mettant à la disposition des autorités compétentes des autres États membres, de l'AESA et de la Commission, par le biais du répertoire central européen, toutes les informations relatives à la sécurité stockées dans leurs bases de comptes rendus respectives. Les comptes rendus d'événements sont transférés au répertoire central européen dans un délai de **15** jours après la collecte initiale des informations sur les événements. Les comptes rendus d'événements sont actualisés autant que de besoin par l'ajout d'informations relatives à la sécurité.

Amendement 57

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Toute entité chargée de réglementer la sécurité de l'aviation civile ou d'enquêter sur les accidents et les incidents de l'aviation civile dans l'Union dispose d'un accès en ligne aux informations sur les événements consignées dans le répertoire central européen.

Amendement

1. Toute entité chargée de réglementer la sécurité de l'aviation civile ou d'enquêter sur les accidents et les incidents de l'aviation civile dans l'Union dispose d'un accès en ligne sécurisé aux informations sur les événements consignées dans le répertoire central européen. ***Ces informations sont utilisées conformément aux articles 15 et 16.***

Amendement 58

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Un point de contact qui reçoit une demande vérifie qu'elle émane d'une partie intéressée et qu'il est compétent pour traiter

Amendement

2. Un point de contact qui reçoit une demande vérifie qu'elle émane d'une partie intéressée et qu'il est compétent pour traiter cette demande. ***En cas de transmission à***

cette demande.

un point de contact incompétent, ce dernier la transmet au point de contact compétent tel que visé à l'article 10 paragraphe 2.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la demande est acceptée, le point de contact détermine la somme et le niveau des informations à fournir. Les informations fournies doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande, sans préjudice des articles 15 et 16. Les informations qui sont sans rapport avec l'équipement, les activités ou le domaine d'activité propres de la partie intéressée ne seront fournies que sous une forme agrégée ou anonymisée. Des informations sous une forme non agrégée peuvent être fournies à la partie intéressée sous réserve d'une justification détaillée.

Amendement

4. Si la demande est acceptée, le point de contact détermine la somme et le niveau des informations à fournir. Les informations fournies doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande, sans préjudice des articles 15 et 16. Les informations qui sont sans rapport avec l'équipement, les activités ou le domaine d'activité propres de la partie intéressée ne seront fournies que sous une forme agrégée ou anonymisée. Des informations sous une forme non agrégée peuvent être fournies à la partie intéressée sous réserve d'une justification détaillée.
Ces informations sont utilisées conformément aux articles 15 et 16.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque organisation établie dans un État membre, après avoir recensé les mesures requises pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, applique lesdites mesures ***en temps voulu*** et met en place une procédure de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées.

Amendement

2. Chaque organisation établie dans un État membre, après avoir recensé les mesures requises pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, applique lesdites mesures ***dans les plus brefs délais*** et met en place une procédure de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées.

Justification

Compte tenu de l'importance que les mesures correctives identifiées soient mises en place rapidement, il convient de préciser la notion temporelle ici proposée.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. De façon régulière, chaque organisation communique à ses employés des informations relatives à l'analyse et au suivi des différents événements qui font l'objet de mesures préventives ou correctives.

Justification

Il paraît important de permettre à l'ensemble des acteurs, dont les notifiants, d'avoir un retour d'expérience suffisant leur permettant de mieux apprécier l'impact positif sur la sécurité aérienne, et sur leur propre sécurité, de la notification d'un événement.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque organisation ***certifiée ou agréée par*** un État membre communique, ***le cas échéant***, à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, paragraphe 2, les résultats de l'analyse effectuée en application du paragraphe 1 et les mesures requises en application du paragraphe 2, dans un délai de 30 jours.

3. Chaque organisation ***établie dans un État membre et qui n'est pas couverte par le présent paragraphe*** communique à l'autorité compétente de cet État membre visée à l'article 6, paragraphe 2, les ***premiers*** résultats de l'analyse effectuée en application du paragraphe 1 et les mesures requises en application du paragraphe 2, dans un délai de 30 jours ***à compter du jour de la notification de l'événement. Les résultats finaux de l'analyse effectuée doivent être communiqués dès qu'ils sont disponibles et dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la notification de l'événement.***

Justification

Le délai de 30 jours ici proposé conformément aux recommandations de l'OACI est pertinent et évitera toute divergence dans l'interprétation du délai évoqué. Toutefois, dans un souci de souplesse et de proportionnalité, l'exigence doit porter sur la transmission des premiers résultats, afin de permettre aux structures de finaliser une analyse complète.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Chaque organisation certifiée ou agréée par l'AESA communique à l'AESA les résultats initiaux de l'analyse effectuée en application du paragraphe 1 et les mesures requises en application du paragraphe 2, dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification de l'événement. Les résultats finaux de l'analyse effectuée doivent être communiqués dès qu'ils sont disponibles et dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la notification de l'événement.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans ce paragraphe. Le délai de 30 jours ici proposé conformément aux recommandations de l'OACI est pertinent et évitera toute divergence dans l'interprétation du délai évoqué. Toutefois, dans un souci de souplesse et de proportionnalité, l'exigence doit porter sur la transmission des premiers résultats, afin de permettre aux structures de finaliser une analyse complète.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Chaque État membre **élabore** une procédure pour l'analyse des informations sur les événements **recueillies** en application des articles 4 et 5, en vue de cerner les risques pour la sécurité associés

4. Chaque État membre **et l'AESA élaborent** une procédure pour l'analyse des informations sur les événements **qui leur sont directement rapportés** en application des articles 4 et 5, en vue **de** cerner les

aux événements *répertoriés*. Sur la base de cette analyse, *il détermine* les mesures correctives ou préventives qui, le cas échéant, doivent être adoptées pour améliorer la sécurité.

risques pour la sécurité associés aux événements *identifiés*. Sur la base de cette analyse, *ils déterminent* les mesures correctives ou préventives qui, le cas échéant, doivent être adoptées pour améliorer la sécurité.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans ce paragraphe.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre, après avoir recensé les mesures requises pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, *applique* lesdites mesures en *temps voulu et met en* place une procédure de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées.

Amendement

5. Chaque État membre *et l'AESA*, après avoir recensé les mesures requises pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, *appliquent* lesdites mesures *dans les plus brefs délais et mettent* en place une procédure de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans ce paragraphe. La précision ajoutée à la fin du paragraphe permettra, elle, d'éviter toute divergence dans l'interprétation du délai évoqué, et donc de clarifier le texte. Par ailleurs, cela permet de mettre en place une obligation de même nature que celle imposée aux organisations dans une situation identique.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Chaque État membre assure *le* suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées *par les organisations en application du paragraphe 2*. Lorsqu'un État membre estime que les réponses

Amendement

6. *Sur* chaque événement faisant l'objet d'un suivi en application des paragraphes 1 et 2, chaque État membre *effectue un contrôle étroit sur l'analyse et les mesures effectuées par les organisations dont il est*

apportées ne permettent pas de remédier aux défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, il veille à ce que des mesures additionnelles appropriées soient prises et mises en œuvre par l'organisation concernée.

responsable. Il assure notamment un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées. Lorsqu'un État membre estime que les réponses apportées ne permettent pas de remédier aux défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, il veille à ce que des mesures additionnelles appropriées soient prises et mises en œuvre par l'organisation concernée.

Justification

Il convient ici de clarifier les obligations de surveillance des États membres vis-à-vis des organisations dont ils sont responsables.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Sur chaque événement faisant l'objet d'un suivi en application des paragraphes 1 et 2, l'AESA effectue un contrôle étroit sur l'analyse et les mesures effectuées par les organisations certifiées ou approuvées par l'Agence. Elle assure notamment un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des réponses apportées. Lorsque l'AESA estime que les réponses apportées ne permettent pas de remédier aux défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, elle veille à ce que des mesures additionnelles appropriées soient prises et mises en œuvre par l'organisation concernée.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans le présent article. Il paraît par ailleurs nécessaire de clarifier les obligations de surveillance de l'AESA vis-à-vis des organisations qu'elle certifie ou approuve.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les informations relatives à l'analyse et au suivi des différents événements décrites au présent article doivent être stockées dans le répertoire central européen **en temps voulu**, et au plus tard deux mois après la date de leur stockage dans la base de données nationale.

Amendement

7. Les informations relatives à l'analyse et au suivi des différents événements décrites au présent article doivent être stockées dans le répertoire central européen **dans les plus brefs délais**, et au plus tard deux mois après la date de leur stockage dans la base de données nationale.

Justification

Il paraît important que cet échange se fasse dans un délai raisonnable afin de fluidifier le partage d'informations relatives à la sécurité entre les États membres, et avec l'AESA.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres se servent des informations issues de l'analyse des comptes rendus d'événements pour déterminer les mesures correctives qui doivent être prises dans le cadre du programme national de sécurité.

Amendement

8. Les États membres se servent des informations issues de l'analyse des comptes rendus d'événements pour déterminer les mesures correctives qui doivent être prises dans le cadre du programme national de sécurité **ainsi que les sanctions qui seront appliquées dans le cas où l'organisation concernée n'adopte ou n'applique pas les mesures additionnelles appropriées.**

Amendement 70

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres publient, au moins une fois par an, un rapport en matière de sécurité contenant des informations sur le

Amendement

9. Les États membres publient, au moins une fois par an, un rapport en matière de sécurité contenant des informations

type d'événements collectés par leurs systèmes nationaux de comptes rendus obligatoires et volontaires pour informer le public du niveau de sécurité dans l'aviation civile et des mesures prises pour remédier à tout problème de sécurité dans ce contexte.

agrégées et anonymisées sur le type d'événements collectés par leurs systèmes nationaux de comptes rendus obligatoires et volontaires pour informer le public du niveau de sécurité dans l'aviation civile et des mesures prises pour remédier à tout problème de sécurité dans ce contexte.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La collaboration est confiée à un réseau d'analystes de la sécurité aérienne.

Amendement

2. La collaboration est confiée à un réseau d'analystes de la sécurité aérienne ***issus de tous les États membres.***

Amendement 72

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice des obligations de confidentialité établies par le présent règlement, le réseau d'analystes de la sécurité aérienne peut inviter un ou des observateurs au cas par cas s'il le juge nécessaire.

Justification

Afin de permettre d'identifier au mieux les problèmes de sécurité et d'y apporter les mesures correctives adéquates, un échange avec des représentants de l'industrie, ou des employés peut être organisé, au cas par cas, dans le respect des garanties de confidentialité et de protection des personnes concernées par la notification de l'événement analysé.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et les organisations prennent les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations sur les événements qu'ils reçoivent conformément aux articles 4, 5 et 10.

Amendement

1. Les États membres, ***l'AESA*** et les organisations prennent les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations sur les événements qu'ils reçoivent conformément aux articles 4, 5 et 10.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les organisations, les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans ce paragraphe.

Amendement 74

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les informations relatives aux événements ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Les États membres et les organisations ne peuvent mettre à disposition et utiliser ces informations pour d'autres fins que le maintien ou l'amélioration du niveau de sécurité aérienne. Ces informations ne sauraient être utilisées pour imputer des fautes ou des responsabilités.

Amendement

2. Les informations relatives aux événements ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Les États membres, ***l'AESA*** et les organisations ne peuvent mettre à disposition et utiliser ces informations pour d'autres fins que le maintien ou l'amélioration du niveau de sécurité aérienne. Ces informations ne sauraient être utilisées pour imputer des fautes ou des responsabilités.

Justification

Les compétences étant ici partagées entre les organisations, les États membres et l'AESA, il convient de mentionner l'agence dans ce paragraphe.

Amendement 75

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 2, et leurs autorités

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 2, et leurs autorités

judiciaires compétentes coopèrent dans le cadre d'accords préalables. Ces accords préalables **s'efforcent d'établir** un juste équilibre entre la nécessité d'une bonne administration de la justice et l'impératif d'une disponibilité continue des informations relatives à la sécurité.

judiciaires compétentes coopèrent dans le cadre d'accords préalables. Ces accords préalables **doivent être mis en place dans un délai maximum de 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils établissent un** juste équilibre entre la nécessité d'une bonne administration de la justice et l'impératif d'une disponibilité continue des informations relatives à la sécurité.

Justification

Afin de s'assurer d'un renforcement effectif et homogène d'un environnement de "culture juste" au sein de l'Union, il convient de limiter le délai de conclusion des accords préalables ici mentionnés.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisation établie dans un État membre veille à ce que toutes les données à caractère personnel, telles que les noms ou adresses de personnes, ne soient **accessibles qu'aux personnes visées à l'article 6, paragraphe 1**. Des informations anonymisées sont diffusées au sein de l'organisation, s'il en est besoin. Chaque organisation établie dans un État membre ne traite de données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire aux fins du présent règlement et sans préjudice des dispositions des législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Amendement

1. Chaque organisation établie dans un État membre veille à ce que toutes les données à caractère personnel, telles que les noms ou adresses de personnes, **soient uniquement mises à disposition du personnel des organisations désigné en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et à ce qu'elles ne soient pas enregistrées dans la base de données de l'organisation visée à l'article 6, paragraphe 3**. Des informations anonymisées sont diffusées au sein de l'organisation, s'il en est besoin. Chaque organisation établie dans un État membre ne traite de données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire aux fins du présent règlement et sans préjudice des dispositions des législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce **qu'aucune donnée** à caractère personnel, **telle** que les noms ou adresses de personnes, ne **soit enregistrée** dans la base de données nationale visée à l'article 6, paragraphe 4. Des informations anonymisées sont mises à la disposition de toutes les parties concernées, notamment afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en termes d'amélioration de la sécurité aérienne. Chaque État membre ne traite de données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire aux fins du présent règlement et sans préjudice des dispositions juridiques nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce **que toutes les données** à caractère personnel, **telles** que les noms ou adresses de personnes, **lorsqu'elles sont transmises, soient uniquement mises à disposition du personnel des autorités compétentes désignées conformément à l'article 6, paragraphe 2, et ne soient pas enregistrées** dans la base de données nationale visée à l'article 6, paragraphe 4. Des informations anonymisées sont mises à la disposition de toutes les parties concernées, notamment afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en termes d'amélioration de la sécurité aérienne. Chaque État membre ne traite de données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire aux fins du présent règlement et sans préjudice des dispositions juridiques nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'AESA veille à ce que toutes les données à caractère personnel, telles que les noms ou adresses de personnes, lorsqu'elles sont transmises, soient uniquement mises à disposition du personnel compétent au sein de l'Agence et désigné conformément à l'article 6, paragraphe 2 bis, et ne soient pas enregistrées dans la base de données de l'AESA visée à l'article 6, paragraphe 5 bis. Des informations anonymisées sont mises à la disposition de toutes les parties concernées, notamment afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en termes d'amélioration de la sécurité aérienne. L'AESA ne traite de données à caractère personnel que dans

la mesure nécessaire aux fins du présent règlement et sans préjudice de la directive 95/46/CE.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres s'abstiennent d'intenter une action en ce qui concerne les infractions non préméditées ou réalisées par inadvertance qu'ils viendraient à connaître seulement parce qu'elles ont été notifiées en application des articles 4 et 5. **Cette disposition ne s'applique pas** aux cas de négligence grave.

Amendement

3. Les États membres **et l'AESA** s'abstiennent d'intenter une action en ce qui concerne les infractions non préméditées ou réalisées par inadvertance qu'ils viendraient à connaître seulement parce qu'elles ont été notifiées en application des articles 4 et 5. **Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer cette** disposition aux cas de négligence grave. **Dans le cas où un État membre ou l'AESA intente une action, l'information contenue dans les comptes rendus d'événements n'est pas utilisée par l'État membre ou l'AESA contre le notifiant ou les personnes concernées par l'événement.**

Justification

Il semble important que le principe de non-incrimination soit repris ici. En outre, les dispositions nationales plus protectrices que le présent texte ne doivent être remises en cause. Voilà pourquoi, il convient alors de préciser le principe de non-régression dans cet article.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions nationales garantissant un niveau de protection du notifiant ou des personnes concernées par l'événement notifié supérieur à celui accordé par les règles du présent règlement.

Justification

Les dispositions nationales plus protectrices que le présent texte ne doivent être remises en cause. Voilà pourquoi, il convient alors de préciser le principe de non-régression dans cet article.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les membres du personnel qui rendent compte d'incidents en application des articles 4 et 5 ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur sur la base des informations **qu'ils ont** communiquées, sauf en cas de négligence grave.

Amendement

4. Les membres du personnel **et le personnel contractuel** qui rendent compte d'incidents **ou qui sont concernés par les événements notifiés** en application des articles 4 et 5 ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur **ou de l'organisation pour laquelle les services sont fournis** sur la base des informations communiquées **par le notifiant**, sauf en cas de négligence grave.

Justification

Afin de favoriser la confiance des membres du personnel en un environnement de "culture juste" incitant à rendre compte des événements dans le seul but de contribuer au renforcement de la sécurité aérienne, il convient d'étendre la protection du notifiant à toute personne impliquée dans l'incident rapporté. Les membres du personnel devraient jouir du même niveau de protection, qu'ils soient directement employés par l'organisation pour laquelle le service est fourni ou non.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque organisation établie dans un État membre adopte des règles internes décrivant comment les principes de la culture juste, en particulier le principe mentionné au paragraphe 4, sont garantis et appliqués au sein de l'organisation.

Amendement

5. Chaque organisation établie dans un État membre adopte, **après consultation des représentants du personnel**, des règles internes décrivant comment les principes de la culture juste, en particulier le principe mentionné au paragraphe 4, sont garantis et appliqués au sein de l'organisation.
L'organisme visé au paragraphe 6 du présent article approuve les règles

internes des organisations établies dans l'État membre dont il dépend avant leur mise en œuvre.

Justification

Il paraît important que les partenaires sociaux soient consultés lors de l'élaboration des règles internes garantissant la mise en place d'un environnement de "culture juste". Il convient par ailleurs, que l'organisme compétent s'assure de la conformité de ces règles internes avec la législation en vigueur.

Amendement 83

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Chaque État membre établit un organisme responsable de la mise en œuvre du présent article. Les membres du personnel peuvent signaler à cet organisme les infractions aux règles définies par le présent article. Le cas échéant, l'organisme ainsi désigné propose à son État membre d'adopter des sanctions à l'égard des employeurs, comme prévu à l'article 21.

Amendement

6. Chaque État membre établit un organisme responsable de la mise en œuvre du présent article. Les membres du personnel peuvent signaler à cet organisme les infractions aux règles définies par le présent article, ***et ne font pas l'objet de sanctions pour ce signalement. Ils peuvent, lorsqu'ils signalent ces infractions, transmettre une copie de ce signalement à la Commission et/ou les signaler directement à celle-ci.*** Le cas échéant, l'organisme ainsi désigné propose à son État membre d'adopter des sanctions à l'égard des employeurs, comme prévu à l'article 21.

Justification

Afin de s'assurer d'une mise en place effective d'un environnement de "culture juste" homogène au sein de l'Union, il convient de s'assurer du déploiement effectif d'outils de protection du notifiant. Le membre du personnel signalant une infraction à l'article 16 du présent règlement doit avoir l'assurance qu'il ne pourra être sanctionné pour avoir recours à ce mécanisme.

Amendement 84

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Chaque État membre communique à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur l'application du présent article, et en particulier sur les activités de l'organisme responsable visé au paragraphe 6. Ce rapport ne peut contenir de données à caractère personnel.

Justification

Afin de s'assurer d'une mise en place effective et homogène d'une "culture juste" au sein de l'Union, il est important de s'assurer d'un meilleur contrôle du niveau de déploiement des outils dans les États membres et de les responsabiliser davantage à cet égard.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 18, des actes délégués concernant les annexes du présent règlement afin d'adapter ces annexes au progrès technique; de les aligner sur la taxinomie internationale ADREP, sur les autres dispositions législatives de l'Union et sur les accords internationaux; de mettre à jour la liste des parties intéressées et le formulaire de demande d'informations au répertoire central européen; et de veiller à ce que la gamme des incidents à notifier dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires reste adéquate.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 18, des actes délégués concernant les annexes du présent règlement afin d'adapter ces annexes au progrès technique; de les aligner sur la taxonomie internationale ADREP, sur les autres dispositions législatives de l'Union et sur les accords internationaux; de mettre à jour la liste des parties intéressées et le formulaire de demande d'informations au répertoire central européen; de veiller à ce que la liste des événements à notifier dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires reste adéquate, contienne une section spécifique pour les opérations impliquant des aéronefs non complexes, et reflète notamment l'émergence de nouveaux risques de sécurité; **et de compléter de manière correspondante la liste des champs obligatoires. Avant d'adopter un acte délégué se rapportant aux annexes I et II, la Commission consulte l'AESA et le réseau d'analystes de la sécurité aérienne.**

Justification

L'expertise du réseau d'analystes de la sécurité aérienne doit être sollicitée par la Commission lors de l'élaboration de toute nouvelle révision des annexes du présent règlement.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 9, et à l'article 17 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 9, et à l'article 17 est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 87

Proposition de règlement Article 21 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission lorsque des sanctions sont adoptées en application du présent article.

Amendement

Les États membres ***et l'AESA*** fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ***et l'AESA*** informent la Commission lorsque des sanctions sont adoptées en application du présent article.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 24 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***L'article 7, paragraphe 2, entrera en vigueur après l'adoption des actes délégués et actes d'exécution mentionnés à l'article 7, paragraphes 6 et 7, relatifs au déploiement d'un mécanisme européen commun de classification des risques.***

Amendement 89

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Réexamen

1 bis. La Commission contrôle et réexamine l'application du présent règlement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du règlement et le transmet au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport se rapporte en particulier à la contribution du présent règlement à la réduction du nombre d'accident d'avion et du nombre de victimes. Le cas échéant et sur la base de ce rapport, la Commission émet des propositions de modifications du présent règlement.

Amendement 90

Proposition de règlement Annexe I – partie A – point 1.1 – sous-point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***k bis) Communication transfrontalière
insuffisante entre différents organes
nationaux de contrôle aérien.***

Amendement 91

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 1.1 – sous-point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

w bis) Bruits anormaux.

Amendement 92

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 1.2 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***h bis) Défaillance de tout système ou
équipement de sauvetage.***

Amendement 93

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 1.7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Fatigue de l'équipage, dont il est considéré qu'elle a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ou ses occupants, à bord de l'aéronef ou au sol.

d) Fatigue de l'équipage, dont il est considéré qu'elle a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ou ses occupants, à bord de l'aéronef ou au sol. ***Dans ce cas, le nombre d'heures de travail, de vol et de repos de l'équipage concerné au cours des deux jours précédant l'incident figure dans le rapport.***

Amendement 94

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 1.7 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) Toute manipulation inadéquate de marchandises dangereuses ou polluantes.

Amendement 95

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 4.4 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) Toute manipulation inadéquate de marchandises dangereuses et polluantes.

Amendement 96

Proposition de règlement

Annexe I – appendice à l'annexe I, partie A – point 5 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Air contaminé dans le cockpit/dans la cabine pouvant avoir un impact sur la sécurité du vol et/ou la santé de l'équipage.

Amendement 97

Proposition de règlement

Annexe II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Liste des ***délais et exigences*** applicables au système de comptes rendus d'événements ***obligatoires***

Liste des ***champs obligatoires*** applicables au système de comptes rendus d'événements

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe II – point 1

1. Délai de compte rendu:

supprimé

1.1. Règle générale

Le délai maximal pour notifier un événement en application de l'article 4 est de 72 heures.

1.2. Cas spécifiques

(a) Le compte rendu doit être soumis immédiatement dans les cas suivants: "une quasi-collision avec tout autre objet volant; une défaillance des procédures de la circulation aérienne ou un manquement aux procédures en vigueur par les services de la circulation aérienne ou par l'équipage de conduite; ou une panne des installations des services de la circulation aérienne", conformément au règlement (CE) n° 859/2008²² (OPS 1.420 point d)1).

(b) En cas de danger aviaire, conformément au règlement (CE) n° 859/2008 (OPS 1.420, point d)3), le compte rendu doit être soumis immédiatement.

(c) En cas de collision aviaire, si la collision a causé des dommages significatifs à l'avion ou la perte ou la défaillance de toute fonction essentielle, conformément au règlement (CE) n°859/2008 (OPS 1.420, point d)3), le compte rendu doit être soumis après l'atterrissage.

(d) En cas d'intervention illicite à bord d'un avion, conformément au règlement (CE) n° 859/2008 (OPS 1.420, point d)5), le compte rendu doit être soumis dès que possible.

(e) Dans le cas de conditions potentiellement dangereuses, telles qu'une irrégularité dans le fonctionnement des installations de navigation ou des installations au sol, un phénomène météorologique ou un nuage de cendres volcaniques rencontrés pendant le vol,

*conformément au règlement (CE)
n° 859/2008(OPS 1.420, point d)6), le
compte rendu doit être soumis dès que
possible.*

Justification

Couvert à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement 99

Proposition de règlement Annexe III – partie a – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Fabricants : concepteurs et fabricants d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces et d'équipements d'aéronefs; concepteurs et fabricants de systèmes et de composants de gestion du trafic aérien (ATM); concepteurs et fabricants de systèmes et de composants de services de navigation aérienne (ANS); concepteurs et fabricants de systèmes et de composants utilisés du côté piste des aérodromes.

Amendement

1. Fabricants : concepteurs et fabricants d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces et d'équipements d'aéronefs **et leurs associations respectives**; concepteurs et fabricants de systèmes et de composants de gestion du trafic aérien (ATM); concepteurs et fabricants de systèmes et de composants de services de navigation aérienne (ANS); concepteurs et fabricants de systèmes et de composants utilisés du côté piste des aérodromes.

Justification

Les associations peuvent jouer un rôle non négligeable s'agissant de contribuer aux travaux des analystes et à la diffusion des informations, le cas échéant. Ce rôle est reconnu dans la proposition d'origine de la Commission qui fait figurer les associations d'opérateurs sur la liste des parties intéressées, mais omet d'inclure de la même façon les associations de fabricants.